

# **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU BAS- RHIN**

## **CONVENTION FINANCIERE**

**Convention financière 2015**  
**Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015**

**Entre :**

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 29 juin 2015,

ci-après dénommé « le Département »,

**Et**

L'Association Clubviva inscrite au registre du Tribunal d'instance de Sélestat (Bas Rhin) et ayant son siège situé 7 rue du Mont Sainte Odile, 67220 Villé, représentée par sa Présidente, Madame Gaëlle CARIOU,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

A travers la démarche « Innovation pour l'autonomie », initiée dès 2008, le Département a tenté d'exploiter un angle novateur de la perte d'autonomie en explorant les bénéfices possibles de l'utilisation du numérique pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées.

Au final, la société Vivacoeur, qui s'est aujourd'hui restructurée en association « Clubviva », a été associée à cette démarche dès 2010 et a pu tester à deux reprises, en milieu urbain et rural, la plateforme numérique multi-services qu'elle développe. Aujourd'hui, l'association nouvellement créée s'implante sur le territoire de la Vallée de Villé afin de passer à la phase de déploiement.

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin pour 2015 en faveur de l'association Clubviva.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1er : Objet de la convention**

Avec comme fer de lance la lutte contre la fracture numérique, économique et sociale, Clubviva propose un outil numérique qui prend la forme d'une « plateforme numérique multi-services du dernier kilomètre ». Cette dernière intègre tous les outils multimédia (visiophonie, lecteur vidéo, messagerie) avec une ergonomie adaptée à un public novice, l'objectif étant de créer des communautés d'utilisateurs.

Au-delà du simple outil, c'est l'enjeu de l'animation territoriale qui prime : comment permettre à tous de prendre en considération les problématiques rencontrées par les aînés fragilisés et leur permettre de se maintenir dans les meilleures conditions possibles à domicile ?

Ainsi, en complément d'un flux d'actualités quotidien spécifique au territoire, la plateforme rassemble en un seul espace numérique tous les acteurs (association, restaurateur, services de proximité, etc.) susceptibles de contribuer à répondre à cet enjeu.

L'association Clubviva souhaite se placer comme le chaînon manquant à la croisée de l'attractivité du territoire, du maintien de l'activité économique de proximité, de la fluidité des services, de l'isolement des personnes en perte d'autonomie.

Les orientations stratégiques confiées à Clubviva pour l'année 2015 sont détaillées dans un contrat d'objectifs. Ce dernier présente également le plan d'action pour l'exercice 2015.

## **Article 2 : Montant de l'aide financière**

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er s'élève à la somme totale de 25 000 euros.

## **Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière**

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 1er acompte de 80% du montant de la subvention versé à la signature de la présente convention et sur présentation d'une demande de versement accompagnée d'un RIB,
- versement du solde, en fonction des besoins réels de trésorerie du bénéficiaire, sur présentation d'un bilan d'activités intermédiaire conforme aux objectifs énoncés dans la présente convention.

## **Article 4 : Délai d'exécution de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## **Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables
- à fournir, avant le 1er mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire,
- à désigner un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);

## **Article 6 : Information et communication**

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

## **Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'association.

#### **Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

#### **Article 9 : Avenant**

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

#### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Départemental  
du Bas-Rhin,

Pour le bénéficiaire,  
La Présidente de l'association  
Clubviva,

Frédéric BIERRY

Gaëlle CARIOU